



Les instances du District ont été saisies par plusieurs clubs qui sollicitent une mesure exceptionnelle dérogatoire visant à obtenir pour l'une de leurs équipes soit une décision de repêchage pour éviter la relégation, soit le droit d'évoluer au niveau supérieur qui n'a pu être acquis sur le terrain. Ces demandes ont un point commun l'argumentation sur laquelle elles reposent, à savoir l'arrêt prématuré du championnat et les mesures consécutives décidées par le Comité Exécutif de la Fédération, perçues comme une injustice au motif qu'elles ne répondraient pas aux situations particulières des clubs concernés.

Il leur est reproché :

- d'avoir brisé la bonne dynamique enclenchée qui aurait permis à l'équipe de s'éloigner du dernier rang de sa poule ou l'aurait conduite vers une place l'autorisant à jouer au niveau supérieur la saison suivante,
- d'ignorer le faible écart existant par rapport aux équipes les précédant au classement qui aurait été certainement comblé si le championnat était allé à son terme à la faveur d'un calendrier présenté comme favorable,
- de méconnaître les conséquences qui en résultent au regard de l'effectif qui risque d'être attiré par les clubs voisins mieux placés dans la hiérarchie du football au sein du District ;
- de porter atteinte au projet sportif essentiel à la vie du club, du fait de la relégation ou la stagnation au même niveau.

Face à ces demandes le Comité de Direction rappelle que les décisions prises par le Comité Exécutif de la Fédération s'imposent à tous les acteurs du Football et aux instances du District en particulier. Tous les clubs ont bénéficié d'une égalité de traitement. Ce principe impose en effet de traiter de la même manière toutes les personnes placées dans une même situation. Il est impératif alors qu'au sein d'une même compétition chaque participant dispose des mêmes chances et droits que ses concurrents. C'est à un tel objectif que les mesures prises sont rattachées, et notamment la mise en place du quotient destiné à rétablir l'équilibre entre les équipes d'une même poule qui n'avaient pas disputé le même nombre de rencontre.

Les Règlements sportifs et les règles qu'ils édictent sont d'application stricte Nul ne peut y déroger sans y être autorisé par une disposition expresse. Il en va de la régularité et du bon déroulement des compétitions dont le District a la charge et la responsabilité ainsi que de l'équité sportive qui doit l'accompagner.

Toute mesure particulière au bénéfice d'un club - pour méritante que soient sa demande et sa situation - aurait pour effet, en dehors de la nécessaire réparation d'un préjudice subi direct et spécifique du fait d'une inexacte appréciation de faits avérés - de soustraire celui-ci à une règle au respect de laquelle tout autre compétiteur est rigoureusement astreint et introduirait une rupture dans l'égalité de traitement due à l'ensemble des clubs.

En conséquence, sans méconnaître les difficultés engendrées par l'arrêt prématuré du championnat, le Comité de Direction ne peut réserver une suite favorable aux demandes qui lui ont été soumises. En ces circonstances, une telle décision reste celle qui respecte au mieux l'équité sportive.

Le 6 juillet 2020

Pour le Comité de Direction,  
Le président du District Drome Ardèche de Football

Jean François VALLET,